G. Règles spécifiques applicables au PAP « QE – sports et loisirs » (QE\_L)

# Art. 43 Champ d’application

La délimitation du plan d’aménagement particulier « quartier existant – sports et loisirs » est fixée en partie graphique.

# Art. 44 Type des constructions et installations

1. Les quartiers existants « sports et loisirs » situés en zone REC-1 - Wolwelange sont réservés aux activités de plein air, sport, promenade pique-nique et jeux. Seuls sont autorisés les aménagements, y compris les équipements légers, propres aux activités de la zone. Toute construction est interdite.
2. Les quartiers existants « sports et loisirs » situés en zone REC-1 sont réservés aux activités de plein air, sport, promenade pique-nique et jeux. Sont autorisés les aménagements, y compris les bâtiments, infrastructures et installations de sports et de loisirs.
3. Les quartiers existants « sports et loisirs » situés en zone REC-2 peuvent accueillir, outre les équipements propres aux activités de plein air, des logements temporaires ainsi qu’un seul logement de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement des équipements et aménagements de la zone REC-2.
4. Sont autorisées des constructions ou aménagements en ordre contigu ou non contigu.

# Art. 45 Implantation des constructions

Les constructions sont à implanter à une distance minimale de 3m par rapport aux limites de propriété.

# Art. 46 Gabarit des constructions

La hauteur hors tout des constructions fermées est limitée à 8m.

# Art. 47 Forme des toitures

Sont admises toutes formes de toitures.

# Art. 48 Scellement du sol

Le coefficient maximal de scellement du sol des zones REC-1 et REC-2 est fixé à 0,20.